

Minister of Justice
and Attorney General of Canada



Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada

LE RÉGIME DE NOMINATION À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE

avril 1994

LE RÉGIME DE NOMINATION À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE

Introduction

Le régime de nomination à la magistrature fédérale a été instauré en 1988. Certains changements y ont été apportés. Le présent document expose la procédure que prévoit ce régime avec les changements apportés à ce jour; il s'adresse aux personnes intéressées à poser leur candidature ou à proposer des candidats à la magistrature fédérale.

La présente politique s'applique à la nomination des juges des cours supérieures de chaque province, des cours suprêmes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, de la Cour fédérale du Canada et de la Cour canadienne de l'impôt.

Régime de nomination à la magistrature

Manifestation d'intérêt

Les avocats et les juges des cours provinciales qui possèdent les qualités voulues et qui désirent accéder à la magistrature à l'un des tribunaux mentionnés ci-dessus doivent poser leur candidature auprès du Commissaire à la magistrature fédérale. Ce dernier tient les dossiers des candidats et s'assure que les candidatures sont examinées par le comité consultatif provincial ou territorial compétent. Outre les candidats eux-mêmes, les membres de la communauté juridique et toutes les autres personnes et organisations intéressées sont invitées à proposer le nom des personnes qu'elles considèrent qualifiées pour occuper un poste à la magistrature. Le Commissaire communiquera avec les personnes proposées pour s'assurer qu'elles souhaitent accéder à la magistrature.

Les intéressés doivent écrire à l'adresse suivante :

Commissaire à la magistrature fédérale
110, rue O'Connor, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1E3

Le Commissaire demandera aux personnes proposées et à celles qui ont posé leur candidature de remplir une fiche d'antécédents personnels qui fournira les données fondamentales nécessaires aux fins de l'évaluation subséquente des candidatures par le comité consultatif compétent. Les candidats s'assurent que les renseignements fournis sont complets et à jour. Tous les renseignements recueillis sont tenus confidentiels.

La loi exige des candidats à la magistrature qu'ils soient membres en règle du barreau depuis au moins dix ans, ou qu'ils soient membres du barreau et juges d'une cour provinciale depuis au moins dix ans. Les candidats devront autoriser le Commissaire à obtenir du barreau

compétent la confirmation qu'ils en sont membres en règle. Lorsqu'il constate qu'un candidat satisfait aux critères minimaux prévus par la Constitution et par la loi, le Commissaire soumet son dossier au comité compétent à des fins d'évaluation.

Les juges des cours provinciales doivent manifester par écrit au Commissaire leur intérêt à un poste à la magistrature fédérale et compléter une fiche d'antécédents personnels. Ces candidats ne font pas l'objet d'une évaluation formelle par un comité. Le Commissaire vérifie leur dossier et leur nom est placé sur la liste d'admissibilité. Le ministre de la Justice consulte cependant le juge en chef de la cour où le juge exerce ses fonctions ainsi que le juge en chef où il peut être nommé; il consulte aussi le procureur général ou le ministre de la Justice de la province ou du territoire concerné. Les juges déjà nommés par le gouvernement fédéral et susceptibles d'être nommés à un tribunal supérieur font l'objet de consultations semblables et ne sont pas évalués par les comités.

Comités

Les comités consultatifs chargés d'évaluer les compétences de chaque candidat à la magistrature constituent le noyau central du régime de nomination. Un comité consultatif est établi dans chaque province et territoire; l'Ontario a trois comités régionaux et le Québec en a deux. Chaque comité est formé des sept membres suivants qui représentent la magistrature, le barreau et le public :

- un membre représentant le barreau de la province ou du territoire;
- un membre représentant la division provinciale ou territoriale de l'Association du Barreau canadien;
- un juge représentant le juge en chef de la province ou du territoire;
- un membre représentant le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire;
- trois membres représentant le ministre de la Justice du Canada.

Le ministre de la Justice demande aux personnes et organismes ci-haut de lui de fournir une liste de personnes qui peuvent être nommées membres du comité. Le Ministre, avec l'aide du Commissaire à la magistrature fédérale quant à leur sélection, nomme ensuite les personnes qui siégeront au comité; il tient compte des facteurs particuliers à chaque province ou territoire, notamment la représentation géographique, la langue, le multiculturalisme et le sexe. Les membres du comité sont nommés par le ministre de la Justice pour une période de deux ans; leur mandat peut être renouvelé une fois. Les avocats qui sont membres du comité ne peuvent être candidats à la magistrature tant que leur mandat n'a pas pris fin depuis un an.

Deux des membres représentant le gouvernement fédéral sont des personnes autres que des avocats en exercice, capables de faire valoir l'intérêt public. Les procureurs généraux et les ministres de la Justice sont encouragés à choisir leurs représentants en fonction de ce même critère.

Des comités régionaux ont été établis en Ontario et au Québec en raison du grand nombre d'habitants dans ces provinces. L'évaluation des candidatures est faite par le comité régional compétent pour le district judiciaire où le candidat exerce ses fonctions, ou par le comité qui est, de l'avis du Commissaire, le plus apte à faire l'évaluation.

Toutes les délibérations et les consultations des comités sont tenues confidentielles.

Évaluations

Il est demandé aux comités d'évaluer les candidatures en fonction de trois catégories : «recommandé», «fortement recommandé» et «sans recommandation». Ces catégories reflètent la nature consultative des comités. La responsabilité ultime des nominations incombe au ministre de la Justice.

Aux fins de l'évaluation des candidats, les membres du comité disposent d'une liste de critères concernant les caractéristiques d'un bon juge. Cette liste de critères figure à l'annexe et comprend notamment une grande compétence en droit, une expérience juridique variée, un jugement réfléchi et objectif, la faculté de saisir les questions de nature sociale qui se posent dans les litiges, la capacité d'exercer le rôle qu'impose à la magistrature la Charte canadienne des droits et libertés, et le désir de servir le public. On encourage les comités à respecter la diversité et à prendre en compte l'expérience dans tous les domaines du droit, y compris les domaines du droit non traditionnels.

Les comités sont invités à rencontrer les candidats lorsque l'entrevue serait à la fois pratique et souhaitable. L'entrevue n'est pas obligatoire.

Afin de donner un avis complet au Ministre sur chaque candidature, chaque comité doit également lui remettre un résumé détaillé et franc des qualités du candidat qui ont motivé l'évaluation.

Le Ministre peut demander des précisions aux comités concernant tout candidat. Si les renseignements recueillis d'autres sources vont à l'encontre de l'avis d'un comité, le Ministre peut demander à ce dernier de réévaluer le candidat en question.

Confidentialité et durée de validité de l'évaluation

Les candidats sont informés de la date de l'évaluation de leur candidature par le comité. Le résultat de l'évaluation par le comité ne leur est pas communiqué car il est confidentiel et n'est destiné qu'au Ministre.

Les évaluations sont valides pour une période de trois ans. Trois mois avant la fin de cette période, le Commissaire en informe le candidat et l'invite à demander une nouvelle évaluation s'il est toujours intéressé à accéder à la magistrature. L'évaluation courante reste valide jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation soit faite.

Commissaire à la magistrature fédérale

Le Commissaire à la magistrature fédérale a l'entière responsabilité de l'administration du régime de nomination au nom du ministre de la Justice. Cette responsabilité est exercée directement ou par son représentant, le Secrétaire des nominations à la magistrature. Le Commissaire est membre d'office de tous les comités et est tenu d'assister à toutes les réunions de chaque comité. Il assure la liaison entre le Ministre et les comités. Toutes les communications entre le Ministre et les comités s'effectuent par l'intermédiaire du Commissaire. Le Commissaire aide le président de chaque comité à établir l'ordre du jour des réunions du comité; il s'assure également que la documentation requise pour chaque évaluation est remise au comité et que ce dernier dispose de tous les services nécessaires à ses délibérations. Le Commissaire est particulièrement responsable, au nom du Ministre, de veiller à ce que les évaluations soient effectuées avec célérité et minutie. Le Commissaire conserve les dossiers de tous les candidats dans une banque de données confidentielles à l'usage exclusif du ministre de la Justice. Le Commissaire fournit au ministre de la Justice les évaluations du comité à l'issue de chaque réunion du comité.

Nominations

Les nominations à la magistrature fédérale sont faites par le gouverneur général sur l'avis du Cabinet fédéral. Le ministre de la Justice fait au Cabinet les recommandations relatives aux nominations des juges puînés, et le Premier ministre fait celles relatives aux juges en chef.

Avant de faire une recommandation au Cabinet, le Ministre consulte les membres les plus éminents de la magistrature et du barreau, et les procureurs généraux des provinces et les ministres de la Justice des territoires. Le Ministre accueille également les avis des groupes intéressés et des personnes averties quant à des nominations particulières, spécialement en ce qui concerne l'engagement du gouvernement à l'égard de l'égalité des sexes et de la représentation des divers groupes de la société. Les travaux des comités, les communications informelles avec les groupes intéressés et les consultations traditionnelles avec les représentants de la magistrature et du barreau, ainsi qu'avec les procureurs généraux,

donnent au ministre de la Justice, et par son intermédiaire, au gouvernement, le meilleur avis possible sur les aptitudes des candidats à une charge judiciaire.

Conclusion

Les personnes qui envisagent de poser leur candidature à une charge judiciaire doivent être conscientes de tout ce que comporte l'accès à la magistrature, et elles ne devraient assumer les responsabilités inhérentes à cette charge que si elles sont entièrement disposées à accepter les modifications importantes que celles-ci entraîneront, non seulement dans leur vie, mais également dans celle des membres de leur famille.

Les personnes intéressées à poser leur candidature peuvent obtenir du Commissaire à la magistrature fédérale un guide sur les avantages et les programmes offerts aux juges.

Il s'agit là de considérations d'ordre pratique, mais il en existe d'autres.

L'indépendance de la magistrature oblige le juge à rompre ses anciennes associations afin d'éviter toute possibilité de conflit d'intérêts, et elle lui impose l'obligation de maintenir les normes les plus élevées dans l'exécution des fonctions et des responsabilités de la charge judiciaire. Elle exige que chaque juge se consacre exclusivement aux devoirs de sa charge, et qu'il s'abstienne de participer à d'autres activités lucratives. La gamme des activités qui sont accessibles à un avocat en exercice est considérablement restreinte à compter de sa nomination à la magistrature.

D'autre part, chaque juge doit prendre un engagement à long terme : en général, les juges ne peuvent prendre leur retraite et toucher une pension, sauf pour des raisons d'ordre médical, avant d'avoir exercé leurs fonctions pendant quinze ans et avoir atteint 65 ans. L'âge de la retraite obligatoire est fixé à 75 ans. Les options qui s'offrent aux personnes qui acceptent une nomination alors qu'elles sont encore jeunes sont limitées : elles peuvent exercer leurs fonctions judiciaires jusqu'à ce que la loi leur permette de prendre leur retraite avec pension, ou quitter leur poste et retirer leur contribution au fonds de pension.

Tous ceux qui aspirent à la magistrature doivent savoir que leurs responsabilités comportent non seulement l'application juste et équitable de la loi, mais le maintien de la bonne réputation de la magistrature elle-même. Ces personnes doivent être prêtes à divulguer entièrement tout ce qui peut avoir une incidence sur leur aptitude à exercer leurs fonctions judiciaires, ou sur la crédibilité et la réputation de l'ensemble de la magistrature.

Dès leur nomination, on s'attend à ce que les juges se comportent de telle manière qu'aucune critique ne puisse les atteindre. Il n'est pas permis à un juge de participer à un débat public sur ses décisions, et il doit éviter d'exprimer sur des questions sociales importantes des opinions personnelles qui pourraient susciter la crainte d'un préjugé lorsque ces questions sont soumises à une décision de la cour. Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, un juge

ne respecte pas les normes applicables à la magistrature, ou lorsque la vie personnelle du juge empiète sur ses devoirs judiciaires, une plainte peut être portée devant le Conseil canadien de la magistrature. La loi charge le Conseil de faire enquête sur toute plainte ou allégation de mauvaise conduite visant un juge nommé par le gouvernement fédéral et, dans son rapport, d'indiquer au ministre de la Justice s'il existe des motifs de révocation du juge.

Les personnes qui désirent des renseignements additionnels au sujet du régime de nomination à la magistrature fédérale doivent écrire à l'adresse suivante : Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, 11^e étage, Ottawa (Ontario), K1A 1E3.

ANNEXE

CANDIDATS POUR NOMINATION À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE - CRITÈRES PROPOSÉS

ÉLÉMENTS DU MÉRITE	AUTRES
Compétence en droit	Normes/réputation professionnelles
Expérience juridique variée	Engagement envers le droit
Jugement réfléchi et objectif	Réalisations et contributions professionnelles
Faculté de saisir les questions de nature sociale soulevées dans le cadre des litiges	Spécialisation
Capacité de jouer le rôle conféré par la <u>Charte canadienne des droits et libertés</u>	Expérience devant les tribunaux - première instance - appel - tribunaux administratifs
Désir de servir le public	Expérience juridique dans les domaines non traditionnels (université, entreprises, gouvernement, défense des droits du public)
	Ouvrages et articles
	Service au public et à la collectivité
TRIBUNAUX D'APPEL	Réputation dans la collectivité
Collégialité	Normes déontologiques
Érudition	Honnêteté/intégrité/équité
Réceptivité aux idées	Considération pour les autres
Intérêt à l'évolution du droit	Patience/tolérance/courtoisie/humilité
	Jugement
	Aptitude à écouter
COUR FÉDÉRALE/COUR DE L'IMPÔT	Aptitude à prendre des décisions
Compétence dans les sujets relevant de la Cour	Fiabilité/ponctualité/habitudes de travail/sens de l'organisation
Volonté et capacité de voyager	Aptitude à la rédaction et à la communication
	Politesse/tact
	Sensibilité à l'égalité des sexes et aux autres problèmes sociaux
	Alcoolisme et toxicomanie
	Plaintes de harcèlement sexuel
	Plaintes à caractère professionnel/actions civiles
	Difficultés financières
	Santé
	Bilinguisme (le cas échéant)

Note

Il s'agit d'une liste non exhaustive de facteurs portant sur l'application de la définition du mérite aux candidats à un poste de juge. Cette liste n'est qu'un guide à l'usage des comités consultatifs pour l'évaluation de candidats à ces postes.